



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,

Vu l'article L 112-1 du code de la consommation,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord,

Vu les avis recueillis,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" approuvé par le service métrologie légale du pôle C de la Direction Régionale des Entreprises de la concurrence, de la consommation du Travail et de l'Emploi, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" d'un modèle certifié.
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxis automobiles applicables dans le département du NORD, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

valeur de la chute : 0,1 €

prise en charge : 2,25 €

tarif horaire de l'attente ou de la marche lente :

Courses de jour (effectuées entre 7 h 00 et 19 h 00) : 22,30 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 16,14 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19 h 00 et 7 h 00) : 28,60 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 12,58 secondes

TARIF KILOMÉTRIQUE

DISTANCE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 h 00 et 19 h 00, sauf les dimanches et jours fériés Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	0,96 €	105,26 mètres
TARIF B Courses effectuées de nuit entre 19 h 00 et 7 h 00, ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,23 €	81,30 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 h 00 et 19 h 00. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	1,92 €	52,08 mètres
TARIF D Courses de nuit entre 19 h 00 et 7 h 00 ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	2,46 €	40,65 mètres

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE-VERGLAS peut être pratiqué.

Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

- prise en charge : 2,25 €
- tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 28,60 €

tarif kilométrique :

- course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,23 €
- course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre vide, le kilomètre : 2,46 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE-VERGLAS, une information par voie d'affichette visible et lisible de la clientèle sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs visés aux articles 2 ou 3 à l'exclusion de toute autre somme sauf les suppléments suivants qui peuvent être appliqués uniquement pour :

- les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

Le tarif de ces suppléments est fixé à 2,00 €

Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5^{ème} personne : 2,50 €

Article 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001 susvisé. Ces contrôles sont assurés par le service métrologie légale du pôle C de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

Article 6 :

Chaque exploitant est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone, station radio électrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge soit 2,25 € ;

b) de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;

c) d'afficher le tarif à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule. En outre, sont affichées dans le taxi les informations prévues par l'article 7 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, et notamment les conditions d'application de la prise en charge ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix. Cette affichette doit également reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 € ».

d) toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note établie dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi.

Article 7 :

Les modifications éventuelles des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après transformation, la lettre majuscule T de couleur bleue, d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 Lille Cedex) .

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord,
Les sous-préfets des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,
Les maires du département,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **19 JAN, 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB